

COOPERATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

15.1 Les Etats-Unis ont représenté la CCAMLR lors de la 42^{ème} réunion de la CIB qui s'est tenue aux Pays-Bas du 25 juin au 6 juillet 1990.

15.2 La délégation américaine a prié les Membres de se référer au rapport des observateurs, distribué sous le titre CCAMLR-IX/B/20, et a souligné les points suivants qui présentent un intérêt particulier pour la Commission :

- la CIB a décidé à l'unanimité d'apporter son soutien à la résolution des Nations Unies en ce qui concerne la pêche aux filets dérivants;
- le moratoire sur les activités commerciales de pêche à la baleine a été réexaminé et reste en vigueur; et
- la CIB a réitéré l'intérêt qu'elle porte à l'Atelier sur l'écologie alimentaire des baleines mysticètes australes qu'elle a offert de patronner, conjointement avec la CCAMLR. Les fonds destinés à l'Atelier ont été alloués dans les prévisions budgétaires de la CIB pour 1992.

Requête de Greenpeace pour l'obtention du statut d'observateur

15.3 La Commission a examiné la demande faite par Greenpeace International pour obtenir le statut d'observateur lors de ses réunions.

15.4 Plusieurs Membres ont fait remarquer que Greenpeace était Membre de l'ASOC et que, puisque cette dernière était à présent invitée à assister aux réunions de la Commission, Greenpeace était ainsi convenablement représenté.

15.5 Certains ont pensé que la Commission devrait suivre l'article xxiii (3) de la Convention lui permettant de parvenir à un accord avec toute organisation dont la participation serait bénéfique aux travaux de la Commission et que, selon eux, Greenpeace remplissait ces conditions.

15.6 Une délégation a souligné qu'il s'est trouvé plusieurs occasions où Greenpeace a transgressé la loi en essayant d'attirer l'attention sur ses activités et que la Commission ne devrait pas inviter une telle organisation à participer à ses travaux.

15.7 La Commission a décidé de ne pas accepter la requête de Greenpeace pour le statut d'observateur.

15.8 En acceptant que l'ASOC participe à ses réunions, la Commission avait tenu compte du fait que celle-ci était une organisation qui en chapeautait plusieurs autres et, en tant que telle, pourrait représenter l'opinion de ses membres au sein de la Commission.

15.9 Toutefois, il a été reconnu que les circonstances sont susceptibles de changer et que d'autres demandes présentées par des organisations non-gouvernementales seront traitées en fonction de leurs mérites.